

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

POLIN°112/2022

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023 DES :
COMMERCE DE DETAIL DE LA CHAUSSURE (CODE NAF 4772 A)
COMMERCE DE DETAIL D'HABILLEMENT EN MAGASIN SPECIALISE
(CODE NAF 4771 Z)
COMMERCE DE DETAIL D'ARTICLES D'HORLOGERIE ET DE BIJOUTERIE EN
MAGASIN SPECIALISE (CODE NAF 4777 Z)**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21, relatifs aux autorisations permettant de supprimer exceptionnellement le repos dominical des salariés des Etablissements de Commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche,

Vu les arrêtés préfectoraux, ordonnant la fermeture obligatoire le dimanche de certains types de commerce de détail, que ceux-ci emploient ou non des salariés,

Vu les demandes reçues courant Septembre et Octobre 2022 de commerces de détail de la chaussure, de commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé et de commerces de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé d'Amilly, sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour 2023.

Vu la lettre du 21 Novembre 2022 portant consultation des organisations locales d'employeurs et de travailleurs intéressées (Union des Entreprises du Loiret – Union Locale des Syndicats Confédérés CGT – Union Régionale Centre CFDT – Fédération Nationale des détaillants en chaussures de France – Fédération Nationale de l'Habillement),

Vu la réponse reçue le 22 novembre 2022 de la Fédération Nationale des détaillants en chaussures de France, émettant un avis défavorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de la chaussure « sauf si cette dérogation est collective et bénéficie à l'ensemble de la branche professionnelle d'activité et dans la limite des douze ouvertures dominicales par an autorisées par la loi », .

Vu la réponse reçue le 22 novembre 2022 de l'Union des Entreprises du Loiret, émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de la chaussure, des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé et des commerces de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé d'Amilly, pour les dimanches de 2023,

Vu la réponse reçue le 25 novembre 2022 de la Fédération Nationale de l'Habillement, émettant un avis favorable à la dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé d'Amilly, pour les dimanches de 2023,

Vu l'avis conforme du Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise réuni le 06 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Amilly réuni le 14 décembre 2022,

ay

ARRETE DU MAIRE

POLIN°112/2022
(suite n°1)

Considérant :

- qu'à ce jour, aucune autre organisation locale d'employeurs et de travailleurs intéressée n'a répondu,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les commerces de détail de la chaussure d'Amilly (Code NAF 4772 A) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement le dimanche 08 janvier, le 1^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'hiver, le dimanche 25 juin, le 1^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'été, les dimanches 27 août, 03 septembre, 26 novembre, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

ARTICLE 2 : Les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé d'Amilly (Code NAF 4771 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les 1^{er} et 2^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver, les 1^{er} et 2^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été, les dimanches 27 août, 03 septembre, 26 novembre, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

ARTICLE 3 : Les commerces de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé d'Amilly (Code NAF 4777 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement le 1^{er} dimanche qui suit le début des soldes d'hiver, les 1^{er} et 2^{ème} dimanches qui suivent le début des soldes d'été, les dimanches 27 août, 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

ARTICLE 4 : Il sera fait application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié, inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « Police Municipale », télétransmis au contrôle de légalité et transmis au(x) demandeur(s).

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur du Travail de MONTARGIS
- Monsieur Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'œuvre à ORLEANS,
- Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
DUMONT Nadine**



Fait à AMILLY,
Le 15 décembre 2022
Le Maire,

Gérard DUPATY.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20221215-ARPOLI1122022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Publication : 19/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation